CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.970 du 2 décembre 2003

A.138.812/XIII-3051

En cause : **POOT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Quentin de RADIGUES, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CONTINENTAL TANKING COMPANY, en abrégé **"COTANCO"**,

ayant élu domicile chez
Me Didier PUTZEYS, avocat,
rue Saint-Bernard 76
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 2003 par Philippe POOT, tendant à la suspension de l'exécution du "permis d'environnement délivré le 30 avril 2003 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à la S.A. CONTINENTAL TANKING COMPANY pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier digue du Canal 1-3 à Anderlecht";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 août 2003 par laquelle la société anonyme CONTINENTAL TANKING COMPANY demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me OLIESTELDER, loco Me D. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^me^ LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 22 décembre 1970, la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise la S.P.R.L. ETS LEOPOLD VAN MUYLDERS à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de combustibles solides et liquides à Anderlecht, digue du Canal, 50. L'autorisation est accordée notamment pour des dépôts de 1400 m³ de gasoil et de 1800 m³ de fuel-oil en 3 tanks aériens, de 20.000 litres d'essence et de 10.000 litres de gasoil en trois réservoirs enfouis.

2. Le 29 janvier 1976, la députation permanente du conseil provincial du Brabant délivre à la société précitée une autorisation d'exploiter à la même adresse un dépôt de 1800 m³ de mazout et un tank métallique fixe placé à l'air libre.

3. La S.A. CONTINENTAL TANKING COMPANY (en abrégé COTANCO), qui semble avoir repris les activités de la S.P.R.L. ETS LEOPOLD VAN MUYLDERS, exploite, depuis 1991, un dépôt pétrolier situé à Anderlecht, digue du Canal, 1-3 (COTANCO II et III). Elle exploite également un autre dépôt, situé rue d'AA (COTANCO I).

4. Le 31 août 2000, la S.A. CONTINENTAL TANKING COMPANY sollicite un permis d'environnement sans certificat d'environnement préalable concernant l'installation de classe 1B située digue du Canal, 1-3. Elle précise qu'il s'agit d'un renouvellement de permis. Le projet consiste en l'exploitation d'un parc à tanks (7 tanks et une citerne enfouie) destiné au stockage de gasoil de chauffage et de pétrole de type C, d'une capacité totale de 8.225.000 litres (rubrique 88, 3º, C). Ce projet est situé au projet de plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.) en zone industrielle comprise dans le périmètre d'industrie urbaine. Il est repris dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) "Rive droite" approuvé par arrêté royal du 14 février 1962.

5. Le requérant est propriétaire d'un immeuble de 22 appartements situé digue du Canal, 50, juste en face du site d'exploitation du dépôt pétrolier.

6. Un avis de réception de dossier incomplet de la demande d'autorisation est délivré le 1er octobre 2000, l'étude de sol détaillée faisant défaut.

7. Une étude de sol détaillée est effectuée par la S.A. AIB-VINÇOTTE International entre juillet et octobre 2000 sur les sites COTANCO II et III situés digue du Canal, 3 et 1 à Anderlecht.

Cette étude conclut notamment ce qui suit :

" (...)

> Puisque sur les deux sites étudiés une des valeurs des concentrations mesurées pour une des substances analysées dans les échantillons de sol ainsi que dans les échantillons d'eau souterraine dépassent la valeur d'intervention, le sol tout comme l'eau souterraine des sites sont qualifiés à risque non tolérable pour la santé humaine et l'environnement. Dans ce cas, un assainissement s'impose ainsi qu'une étude d'assainissement. Une étude de risque peut être réalisée afin de déterminer l'urgence de l'assainissement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé".

8. Une enquête publique est organisée du 25 août au 8 septembre 2001 et ne donne lieu à aucune réclamation.

9. Le 12 septembre 2001, la commission de concertation émet un avis favorable sous réserve de dépolluer le sol, de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité en matière d'incendie, d'éviter tous risques de pollution du sol, de réduire au minimum les nuisances en matière de bruit (particulièrement le chargement des camions entre 22h et 7h) et de poursuivre l'étude sur les alternatives en matière d'accès au site. Cet avis est motivé comme suit :

" - considérant qu'il s'agit d'un renouvellement d'exploitation existante depuis 1993, pour la partie Winteroy et depuis 1948 pour le reste;
- considérant que la demande est conforme aux prescriptions de la zone;
- vu l'opposition de la part d'un voisin;
- considérant que ce genre d'exploitation a sa place à cet endroit car il permet la livraison de grandes quantités de liquides inflammables par la voie des eaux diminuant la charge du trafic sur la voirie;
- vu l'étude d'évaluation de la pollution du sol".

10. Le 25 septembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht est d'avis que la demande peut être accueillie pour un terme de 15 ans, aux conditions fixées habituellement par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) pour ce genre d'établissement et moyennant le respect des conditions suivantes :

" - suivre les conditions émises par la commission de concertation;
- refaire la dalle de béton dans la zone d'approvisionnement avec une pente vers les grilles de récupération. Cette dalle devra être étanche et suffisamment solide de manière à supporter les fréquents passages des camions;
- la grille du côté des tuyaux d'alimentation P1 et P5 doit être réparée;
- le trottoir situé devant la zone d'alimentation doit être refait. Celui-ci devra résister au risque de dégradation provoqué par les fréquents passages des camions;
- après assainissement du sol, il y a lieu de couler une dalle de béton autour des citernes-20°, 3 et 5 (pièce 11 du dossier administratif)".

11. Le 19 décembre 2001, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement pour l'exploitation du dépôt pétrolier.

12. Le 5 février 2002, Philippe POOT introduit un recours auprès du collège d'environnement.

13. Le 15 avril 2002, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare le recours recevable mais non fondé et confirme le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 19 décembre 2001. La décision du collège d'environnement est motivée comme suit :

" Considérant que le recours est basé sur les motifs suivants :

- sécurité, vu le risque d'explosion des réservoirs et d'incendie;
- bruit causé par le trafic des camions, l'ouverture et fermeture des vannes, et cela 24 heures sur 24;
- pollution du sol;
- durée excessive du permis, qui devrait pour le moins être ramenée à deux ou trois ans, le permis étant renouvelé seulement si les travaux nécessaires ont été effectués;

Considérant que l'installation est située en zone d'activité portuaires et de transport au plan régional d'affectation du sol; que l'immeuble du requérant est situé en zone industrielle;

Considérant que les réservoirs ne contiennent que des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55° C (mazout de chauffage et pétrole type C); que le risque d'explosion est quasi nul;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées dans le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E., tant en ce qui concerne la mise en conformité du parc (article 4.A.1.), la pollution du sol et des eaux souterraines (article 4.A.9.), le bruit (article 4.A.4.), les conditions techniques particulières relatives au parc de tanks et de réservoirs aériens (article 4.B.1.), sont de nature à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que les installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement à la santé ou à la sécurité de la population".

14. Le 15 mai 2002, Philippe POOT introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

15. Le 4 juillet 2002, l'I.B.G.E. délivre à la S.A. COTANCO un permis d'environnement pour l'assainissement du dépôt pétrolier. Ce permis n'est pas attaqué.

16. Philippe POOT ainsi que son conseil sont convoqués à une séance d'audition, le 10 février 2003, à 14h30. La séance, ouverte à 14h30, en présence de six représentants de la société COTANCO, du directeur de cabinet du ministre de l'Environnement et d'un conseiller juridique, a été clôturée à 14h37. Le conseil de Philippe POOT, chargé par son client de le représenter à cette séance, est arrivé avec 10 minutes de retard, soit à 14h40; il n'a pu faire valoir les arguments à l'appui de son recours, la séance étant déjà clôturée.

17. Le 25 mars 2003, l'I.B.G.E. transmet au Ministre GOSUIN un planning de mise en conformité proposée par le bureau d'étude VANDELANOTTE MILIEU-ADVIES.

18. Le 30 avril 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit contre la décision du collège d'environnement qui confirme le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. à la S.A. COTANCO. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

Exposé des faits

Le 19 décembre 2001, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement a délivré un permis d'environnement à la s.a. CONTINENTAL TANKING COMPANY pour les installations suivantes :

Délai	Conditions d'exploiter	Référence du permis
2 ans	Mise en conformité du parc (étanchéification...)	Art. 4 § B.1.

Cette décision était motivée comme suit :

« 0. Les installations existent et cette décision doit donc entrer en vigueur dès sa notification.

1. Plusieurs visites effectuées sur place par l'IBGE ont révélé qu'il y avait, sur le site de l'entreprise, un risque de pollution du sol.

2. Les études de sol ont démontré que cette pollution comporte un risque non négligeable pour l'environnement.

3. Il convient dès lors de garantir la suppression de cette pollution et de toute pollution du sol et des eaux souterraines lors de la cessation des activités de stockage d'hydrocarbures et préalablement à toute cession du terrain à une tierce personne. Il convient également d'éviter tout risque de dispersion d'une éventuelle pollution, conformément à la Directive CE 75/442. Par conséquent, l'autorité en charge du contrôle des installations peut imposer au demandeur, dès qu'elle constate ou soupçonne une pollution du sol ou des eaux souterraines, l'exécution d'une étude du sol ainsi qu'éventuellement l'assainissement du sol et des eaux souterraines.

4. Il convient à cet effet que soient fixées des valeurs à respecter pour l'assainissement du sol. Pour les polluants dus au stockage d'hydrocarbures, il faut tenir compte des valeurs qui figurent dans l'arrêté fixant les conditions d'exploiter des stations-service. Pour les autres substances, aucune norme n'a encore été établie pour la Région de Bruxelles-Capitale, il convient dès lors de tenir-compte des normes AB(- 20 %)C utilisées aux Pays-Bas. Ces normes sont celles habituellement utilisées en Région de Bruxelles-Capitale car elles correspondent à la philosophie poursuivie par les normes imposées dans l'arrêté fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

5. Les normes précitées sont applicables jusqu'à la publication d'un texte de loi fixant des normes pour la Région de Bruxelles-Capitale.

6. L'installation est située en zone d'activités portuaires au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

7. L'absence d'envoi de l'avis de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement dam les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

8. L'installation se trouve en zone d'activités portuaire au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l'arrêté du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit.

   Toutefois compte tenu de la présence d'habitations dans la zone d'industrie urbaine mitoyenne au site de l'entreprise, ce sont les prescriptions concernant ce type de zone (zone 4) qui ont été intégrées dans le présent permis.

9. Les oppositions enregistrées lors de la commission de concertation concernent :

   • Les dangers que représentent ce type d'exploitation (explosion, pollution...)

   • Les nuisances sonores notamment durant la nuit (chargement de nuit).

10. Ce motif d'opposition est fondé mais il peut être remédié à la nuisance, en effet :

    - Les conditions émises par le service incendie et les conditions reprises dans la présent permis tendent à réduire tous risques d'accidents;

    - Les normes de bruit intégrées dans la présente autorisation ont été imposées selon la zone la plus stricte contiguë à la parcelle (zone d'industrie).

11. La commission de concertation a rendu un avis favorable, sous réserve de dépolluer le sol, de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité en matière d'incendie, d'éviter tout risque de pollution du sol, de réduire au minimum la nuisance en matière de bruit (particulièrement le chargement des camions entre 22h et 7h) et de poursuivre l'étude des alternatives en matière d'accès au site.

12. La présente décision prend en compte les remarques émises par le service d'incendie.

13. Le Collège des bourgmestre et échevins a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :

    - de suivre les conditions de la commission de concertation;

    - de refaire la dalle de béton dans la zone d'approvisionnement avec une pente vers les grilles de récupération. Cette dalle devra être étanche et suffisamment solide de manière à supporter les fréquents passages des camions;

    - la grille du côté des tuyaux d'alimentation P1 et P5 doit être réparée;

    - le trottoir situé devant la zone d'alimentation doit être refait. Celui-ci devra résister au risque de dégradation provoqué par les fréquents passages des camions.

14. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population».

Saisi d'un recours de Monsieur POOT, le Collège d'environnement a, le 15 avril 2002, confirmé le permis d'environnement délivré par l'IBGE dans les termes suivants :

« Considérant que le recours est basé sur les motifs suivants :

- sécurité, vu le risque d'explosion des réservoirs et d'incendie;

- bruit, causé par le trafic des camions, l'ouverture et fermetures des vannes, et cela 24 heures sur 24;

- pollution du sol;

- durée excessive du permis, qui devrait pour le moins être ramenée à deux ou trois ans, le permis étant renouvelé seulement si les travaux nécessaires ont été effectués;

Considérant que l'installation est située en zone d'activités portuaires et de transport au Plan régional d'affectation du sol; que l'immeuble du requérant est situé en zone industrielle;

Considérant que les réservoirs ne contiennent que des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55° C (mazout de chauffage et pétrole type C); que le risque d'explosion est quasi nul;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées dans le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E., tant en ce qui concerne la mise en conformité du parc (article 4.A.1.), la pollution du sol et des eaux souterraines (article 4.A.9.), le bruit (article 4.A.4.), les conditions techniques particulières relatives au parc de tanks et de réservoir aériens (article 4.B.1.), sont de nature à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que les installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement à la santé ou à la sécurité de la population».

Le 16 avril (lire : mai) 2002, est parvenu au Gouvernement le recours introduit par Monsieur POOT contre la décision du Collège d'environnement.

Le 8 juillet 2002, l'IBGE a délivré à la SA COTANCO un permis d'environnement pour un chantier d'assainissement de sol du dépôt pétrolier, motivé comme suit :

« 1. L'installation est située en zone d'industries urbaines au plan régional d'affectation du sol (PRAS)

2. Les études de sol ont montré qu'une pollution du sol était présente sur le site.

3. Cette pollution représente un risque non négligeable et non tolérable pour l'environnement.

4. Il convient dès lors de garantir que toute pollution du sol soit éliminée, afin d'éliminer tout risque d'exposition humaine et de dispersion d'une pollution éventuelle et ce conformément à la directive 75/442/CE.

5. Pour cela, il est indispensable de fixer des valeurs à respecter pour l'assainissement du sol.
Pour les substances polluantes issues du stockage d'hydrocarbures, il convient de se référer aux valeurs reprises dans l'arrêté fixant des conditions d'exploiter pour les stations-services.

6. L'opposition enregistrée lors de l'enquête publique porte sur :
- les horaires de fonctionnement du chantier,
- fonctionnement du chantier.

7. Ces oppositions sont fondées, mais les conditions au présent permis impose des conditions de bruit et des horaires de fonctionnement pour la zone industrielle dans laquelle se situe l'installation.

8. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- sous réserve de faire circuler les camions transporteurs de terre et de tout charroi le long du quai;
- à condition : * l'assainissement ne sera arrêté que si les concentrations de l'eau souterraine sont inférieures à 500 mg/l dans tous les points de contrôle (à savoir les drains et les piézomètres P2, 10, 112, 113, 114, 116, 120, 125bis, 127 et 128) et un monitoring sera réalisé pendant 2 ans après l'arrêt des installations;
* les valeurs d'intervention tant dans le sol que dans l'eau souterraine devront être atteintes à la fin de la phase urgente; pour confirmer la fin de cette phase urgente, les piézomètres P2, 107 (à crépine profonde) et 121 devront être échantillonnés et analysés;
* les valeurs seuils pour le sol et de référence pour l'eau souterraine devront être atteintes en fin d'exploitation.

9. Le Collège des bourgmestre et échevins a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- de respecter les réserves et conditions émises par la commission de concertation.

10. Les conditions émises par la commission de concertation et le collège des bourgmestre et échevins font partie intégrante de la présente autorisation.

11. L'assainissement étant urgent, il devra être entamé au plus tard 6 mois après la délivrance du présent permis.

12. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population».

La séance d'audition a eu lieu le 10 février 2003 en présence de :

Maître Diane DE LANNOY	
Maître Nicolas HERBATSCHER	Avocats de COTANCO
Monsieur Yves STORME	COTANCO
Madame Katrien VANHAEREN	COTANCO
Monsieur DE KEUKELAERE	Service technique COTANCO

Monsieur Paul STORME	Manager COTANCO
Monsieur Jean-Michel MARY	Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement
Monsieur Etienne SCHOONBROODT	Conseiller juridique

Arguments des parties

Le requérant estime tout d'abord que les décisions prises par l'IBGE et le Collège d'environnement sont viciées compte tenu des lacunes du dossier qui ont affecté l'appréciation de ces autorités. Selon lui, les plans déposés par la s.a. CONTINENTAL TANKING COMPANY ne tiennent pas compte de la présence de 24 logements situés dans un immeuble voisin. Au jour du recours, quatre logements étaient occupés, outre celui du requérant, et les autres étaient mis en location.

Le requérant affirme, par ailleurs, que l'atelier protégé identifié dans le plan n'est pas suffisamment précisé car le plan omet de signaler qu'il y a quelque 350 handicapés dans cet atelier protégé.

Le requérant affirme que seul le dossier soumis à l'autorité de première instance, à savoir l'IBGE, doit être pris en compte et qu'il ne peut être modifié en degré de recours en sorte que le Gouvernement ne peut que se borner à refuser le permis sollicité.

Le requérant soutient également que le permis contesté est irrégulier à défaut pour le projet d'avoir fait l'objet d'une étude d'incidences. Le requérant affirme que la directive européenne 85/337/CE, modifiée par la directive 97/1 1/CE, classe le projet parmi les installations qui doivent obligatoirement être soumises à étude d'incidences. A défaut d'une telle étude, l'autorisation doit être refusée et la s.a. COTANCO doit être amenée à réintroduire un dossier complet devant l'IBGE.

Le requérant soutient également que le projet méconnaît le PRAS en ce que la nature des activités acceptables dans la zone doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné et des îlots avoisinants et doit avoir des caractéristiques urbanistiques qui s'intègrent dans l'environnement urbain. En l'espèce, le requérant affirme que l'installation fait face à un immeuble de 24 logements, ainsi qu'à un atelier protégé occupant 350 personnes handicapées et qu'il faut tenir compte de cette situation de fait lors de la décision sur le permis, situation de fait qui démontre l'incompatibilité avec le logement d'un dépôt de produits pétroliers pour une contenance supérieure à 8 millions de litres.

A titre subsidiaire, le requérant estime que des conditions complémentaires doivent être imposées quant à la dépollution du site. Ces exigences doivent être complètes et précises. Rien ne justifie, aux yeux du requérant, que l'exploitation puisse être poursuivie tant que le site n'a pas été assaini et que les travaux de mise en 'conformité n'ont pas été réalisés.

Par lettre du 1er juillet 2002, l'avocat de la société COTANCO apporte les éléments de réponse suivants.

Il soutient l'irrecevabilité du recours introduit par Monsieur POOT sans la démontrer.

Il conteste l'assertion suivant laquelle les plans déposés par la s.a. COTANCO à l'appui de sa demande de permis seraient inexacts. Il affirme que l'état actuel de délabrement de l'immeuble voisin du site de la société COTANCO laisse à penser

qu'il n'est pas en état d'être loué. Il souligne par ailleurs que des trafics illicites se dérouleraient dans les locaux de Monsieur POOT.

En ce qui concerne la directive européenne évoquée, le conseil de la société COTANCO affirme que celle-ci n'a pas été transposée dans le droit interne et que, dès lors, la réalisation d'une étude d'incidences ne peut être imposée à la société COTANCO.

En ce qui concerne la violation du PRAS, le conseil de la société COTANCO rappelle que l'article 6.5 du PRAS énonce, parmi les activités admises dans une zone d'activités portuaire et de transport, le type d'activité de la société COTANCO, ce qui suffit à démontrer sa compatibilité avec les prescriptions d'affectation du sol.

Il souligne le fait que la nature des produits stockés exclut tout danger d'explosion dans la mesure où il s'agit de gazoil et pétrole C dont le point d'inflammation est supérieur à 55° C.

Il ajoute que l'immeuble à appartements, situé de l'autre côté de la chaussée, dispose d'un accès par deux voies de circulation qui ne sont pas affectées par la société COTANCO et que l'atelier protégé est accessible par quatre voies de circulation qui ne sont pas davantage affectées par la société COTANCO.

Il rappelle que Monsieur POOT a acquis l'immeuble en parfaite connaissance de cause puisque, à la date d'acquisition, en 1991, la société COTANCO exploitait déjà le dépôt pétrolier.

Enfin, il ajoute qu'il n'est ni raisonnable ni imaginable de cesser l'exploitation du dépôt pétrolier pendant la durée d'accomplissement des travaux d'assainissement et qu'une telle contrainte ne serait pertinente ni fait ni en droit.

Recevabilité du recours

Le permis délivré le 19 décembre 2001 par l'IBGE a été affiché le 7 janvier 2002. Le recours au Collège d'environnement du 5 février 2002 a donc été introduit dans le délai légal.

Le Collège a rendu sa décision sur le recours le 15 avril 2002, soit dans le délai légal qui lui est imparti par l'article 80, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997. Cette décision a été notifiée le même jour.

Le recours au Gouvernement du 15 mai 2002 a été introduit dans le délai légal.

Le droit de dossier afférent au recours a été acquitté.

Le recours est donc recevable.

Fondement du recours

La directive européenne 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 97/11/CE, inscrit en son annexe II, 6, c), c'est-à-dire l'annexe à laquelle s'applique l'article 4, § 2, de la directive, le projet suivant :

« 6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe I).

c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques ».

L'article 4, § 2, de cette directive stipule :

« 2. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les États membres déterminent, pour les projets, énumérés à l'annexe II :

a) sur la base d'un examen cas par cas,
ou

b) sur la base des seuils ou critères faits par l'État membre,

si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b)».

Ce projet n'est donc pas soumis automatiquement à une étude d'incidences.

Cette directive a été transposée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (du 4 mars1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Cet arrêté classe le stockage de pétrole et produits chimiques et pétrochimiques parmi les dépôts de liquides inflammables. En l'espèce, il s'agit de l'installation décrite au numéro 88, 3º, c), à savoir un dépôt de plus de 50.000 l de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55º C mais ne dépasse pas 100'C. Il s'agit d'une installation de classe 1B.

Pour les installations de classe 1B, un rapport d'incidences doit être joint à la demande de permis, ce qui a été le cas en l'espèce.

En outre, l'article 42 de l'ordonnance du 5 juin 1997 prévoit la possibilité d'une étude d incidences en ces termes :

« § 1er. Dans des circonstances exceptionnelles, la commission de concertation peut, dans un avis spécialement motivé, recommander au Gouvernement de faire réaliser une étude d'incidences.

§ 2. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu de faire réaliser une étude d'incidences, le Gouvernement notifie sa décision au demandeur dans les 30 jours de la réception du dossier».

Le Gouvernement n'a pas été saisi d'une telle demande de la part de la commission de concertation.

Celle-ci a, de plus, rendu un avis favorable conditionnel : «Avis favorable sous réserve de dépolluer le sol, de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité en matière d'incendie, d'éviter tous risques de pollution du sol, de réduire au minimum la nuisance en matière de bruit (particulièrement le chargement des camions entre 22h et 7h) et de poursuivre l'étude sur les alternatives en matière d'accès au site».

Ces conditions sont déjà rencontrées par le permis d'environnement délivré par l'IBGE le 19 décembre 2001 et confirmé par le Collège d'environnement le 15 avril 2002, qui contient des conditions relatives à la mise en conformité du parc (4.A.1), à la pollution du sol et des eaux souterraines (article 4.A.9.), au bruit (article 4.A.4.), aux conditions techniques particulières relatives au parc de tanks et de réservoirs aériens (article 4.B.1.).

De plus, les réservoirs ne contiennent que des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55ºC et dès lors le risque d'explosion est très faible.

Mais, il convient cependant de compléter les conditions d'exploiter fixées dans le permis d'environnement du 19 décembre 2001 par des mesures visant à éviter tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines ainsi que par des mesures de sécurité complémentaires, afin de souscrire à l'avis de la commission de concertation.

Les conditions d'exploiter complémentaires destinées à éviter les risques de pollution du sol sont les suivantes :

- placement d'un système de drainage à hauteur du quai de déchargement pour le 1er juillet 2003;

- placement d'un système de drainage entre le parc à réservoirs et le quai de déchargement pour le 1er juillet 2003;

- placement d'un encuvement imperméable destiné au parc à réservoirs pour le 31 mars 2004;

- placement de filtres dans l'encuvement du parc à réservoirs pour mars 2004;

- placement d'un sol imperméable recouvrant les quais de déchargement pour le 1er août 2003;

- raccordement aux différentes pompes, après le placement du système de drainage et de filtres;

- assainissement de l'eau souterraine par le séparateur d'hydrocarbures, après le raccordement avec les pompes;

- les terres excavées à hauteur du quai de chargement et entre le parc à réservoirs et le quai de déchargement seront menées vers un centre de traitement agréé afin d'y être traitées, lors du placement du système de drainage;

- un séparateur d'hydrocarbure avec un capteur de boues d'une capacité de 2.000 litres sera placé pour le 31 octobre 2003, pendant les travaux d'assainissement.

Les conditions d'exploiter complémentaires en matière de sécurité sont les suivantes:

- des inspections périodiques par une société externe (OBC) sur les éléments suivants : les réservoirs et conduites (à partir du 31 octobre 2003), l'électricité de basse et haute tension, le matériel de levage et les autres installations qui requièrent un contrôle de sécurité;

- une signalisation adéquate, installée pour le 15 juin 2003, avec des pictogrammes indiquant les arrêts d'urgence, les conduites, les réservoirs et des pictogrammes dans le cadre de la sécurité des travailleurs et de la prévention de l'incendie;

- un système anti-débordement, installé pour le 3l octobre 2003;

- des mesures de sécurité et d'ergonomie pendant le déchargement des péniches et l'installation de vannes ami-retours sur les conduites (pour le 1er août 2003).

- des mesures liées à l'éclairage du site, à l'accès au site, aux barrages, aux plates-formes de chargement, aux 1 pompes a incendie.

Quant aux conditions complémentaires pour la dépollution du site demandées par le requérant, elles sont inscrites dans un autre permis d'environnement octroyé par l'IBGE le 8 juillet 2002 pour le chantier d'assainissement du sol (B. Conditions techniques particulières concernant le chantier d'assainissement).

Cet autre permis d'environnement n'a fait l'objet d'aucun recours.

En outre, elles ne peuvent faire partie intégrante du présent permis d'environnement du 19 décembre 2001.

En effet, il apparaît qu'aucune installation classée figurant dans la présente demande de permis d'environnement ne concerne un chantier d'assainissement du sol. Les installations pour lesquelles la demande de permis d'environnement est introduite sont effectivement les suivantes :

N° de rubrique	Dénomination des installations	Seuil atteint	Classe
88/3c	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse pas 100°C Dépôts de plus de 50.000 litres	8.225 m³	1B

L'exploitation d'aucun chantier d'assainissement n'a été sollicitée.

Or, l'autorité ne peut modifier la demande (LEBRUN Alain, Mémento de l'environnement 2001-2002, éd. kluwer, n° 306.b, p. 262). En outre, les inconvénients d'un projet doivent être appréciés en fonction de l'objet précis de la demande d'autorisation, c'est-à-dire que l'autorité ne peut tenir compte d'autres nuisances que celles qui sont afférentes aux établissements visés expressément dans la demande (C.E., 13e ch., arrêt n° 103.843 du 21 février 2002, s.a. Compass c/ la Députation permanente de Liège, p. 8/10).

Ni la nature des installations ni l'IBGE ni le dossier administratif ne démontrent que les installations en projet peuvent créer des nuisances justifiant d'imposer une étude, voire un assainissement de sols, préalables à l'exploitation.

Quant aux manquements du dossier administratif, outre les plans annexés à la demande, ce dossier comprend des photos montrant les immeubles alentours. Lors de la séance de la commission de concertation du 12 septembre 2001, le requérant a été entendu et a signalé qu'il était propriétaire de l'immeuble de 22 appartements situé face à l'entreprise, et un représentant de l'association «Travail et vie» a également été entendu et a indiqué qu'il craignait pour la sécurité des occupants de ses installation(s).

La commission de concertation a pu tenir compte de tous les éléments de fait et s'est prononcée en parfaite connaissance de cause.

Quant au PRAS, l'installation se situe en zone d'activités portuaires et de transport et est compatible avec les autres activités de la zone, conformément à la prescription 6.5. En effet, il permet la livraison de grandes quantités de liquides inflammables par la voie des eaux, ce qui décharge le trafic sur la voie publique.

La SA COTANCO a indiqué lors de l'audition que l'usage du quai était exclusif la nuit et prioritaire et préférentiel pendant la journée puisque le Port met l'accent sur la voie d'eau et a aménagé le quai en conséquence.

En outre, l'activité de l'installation en cause est compatible également avec les activités des îlots voisins puisque ces îlots sont, comme l'immeuble du requérant, en zone industrielle.

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Le recours introduit par Monsieur POOT contre la décision du Collège d'environnement RB 570/02/1 - 02/518 confirmant le permis d'environnement délivré par l'IBGE à la s.a. CONTINENTAL TANKING COMPANY pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier, digue du Canal 1-3 à Anderlecht est recevable mais non fondé.

Article 2

Le permis d'environnement no 00/0318 délivré par l'IBGE le 19 décembre 2001 est modifié de la manière suivante.

L'article 4, A.7 - Conditions générales de sécurité et de prévention incendie est complété par les mesures suivantes :

1. des inspections périodiques par une société externe (OBC) sur les éléments suivants : les réservoirs et conduites (à partir du 31 octobre 2003), l'électricité de basse et haute tension, le matériel de levage et les autres installations qui requièrent un contrôle de sécurité;

2. une signalisation adéquate, installée pour le 15 juin 2003, avec des pictogrammes indiquant les arrêts d'urgence, les conduites, les réservoirs et des pictogrammes dans le cadre de la sécurité des travailleurs et de la prévention de l'incendie;

3. un système anti-débordement, installé pour le 31 octobre 2003;

4. des mesures de sécurité et d'ergonomie pendant le déchargement des péniches et l'installation de vannes anti-retours sur les conduites (pour le 1er août 2003);

5. des mesures liées à l'éclairage du site, à l'accès au site, aux barrages, aux plates-formes de chargement, aux pompes a incendie;

L'article 4, A.9 - Conditions générales relatives au sol et aux eaux souterraines est complété par les mesures suivantes :

1. placement d'un système de drainage à hauteur du quai de déchargement pour le 1er juillet 2003;

2. placement d'un système de drainage entre le parc à réservoirs et le quai de déchargement pour le 1er juillet 2003;

3. placement d'un encuvement imperméable destiné au parc à réservoirs pour le 31 mars 2004;

4. placement de filtres dans l'encuvement du parc à réservoirs pour mars 2004;

5. placement d'un sol imperméable recouvrant les quais de déchargement pour le 1er août 2003;

6. raccordement aux différentes pompes, après le placement du système de drainage et de filtres;

7. assainissement de l'eau souterraine par le séparateur d'hydrocarbures, après le raccordement avec les pompes;

8. les terres excavées à hauteur du quai de chargement et entre le parc à réservoirs et le quai de déchargement seront menées vers un centre de traitement agréé afin d'y être traitées, lors du placement du système de drainage;

9. un séparateur d'hydrocarbure avec un capteur de boues d'une capacité de 2.000 litres sera placé pour le 31 octobre 2003, pendant les travaux d'assainissement.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que, par requête introduite le 8 août 2003, la S.A. CONTINENTAL TANKING COMPANY demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en raison de sa tardiveté; qu'elle expose que la décision attaquée ayant été notifiée au requérant le 5 mai 2003, le recours aurait dû être introduit le 5 juillet au plus tard;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant par lettre du 5 mai 2003 reçue le lendemain 6 mai; que le délai de recours commençait à courir le 7 mai 2003 et expirait le samedi 5 juillet; que le jour d'expiration du délai de recours étant un samedi il est reporté au plus prochain jour ouvrable; que le recours, introduit le lundi 7 juillet, est recevable ratione temporis; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, de l'article 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'à l'appui de la première branche du moyen, le requérant observe que la partie adverse considère, dans la motivation de l'acte attaqué, que "ni la nature des installations, ni l'I.B.G.E., ni le dossier administratif ne démontrent que les installations en projet peuvent créer des nuisances justifiant d'imposer une étude, voire un assainissement de sols, préalables à l'exploitation"; qu'il estime que cette motivation s'assimile à une pétition de principe et ne peut dès lors être considérée comme adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991; qu'il soutient que l'autorité de recours est tenue de statuer sur la base du dossier administratif et donc de prendre en compte les différents avis recueillis au cours de la procédure et fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne rencontre ni ne répond aux préoccupations des instances d'avis, ni aux objections formulées sur cette question au cours de l'enquête publique ou dans le recours;

Considérant qu'à l'appui de la deuxième branche du moyen, le requérant relève que la décision contestée présente une contradiction entre les motifs et le dispositif dès lors que la partie adverse considère de manière péremptoire qu'il n'y a aucune pollution sur le site mais fait pourtant sien le dispositif de la décision de l'I.B.G.E. d'imposer l'assainissement immédiat;

Considérant qu'en la troisième branche du moyen, le requérant soutient que s'il fallait considérer que la partie adverse a examiné la problématique de la pollution du sol - quod non - par la simple indication de ce qu'une autorisation d'assainissement a été délivrée par l'I.B.G.E., le 8 juillet 2002, encore conviendrait-il de constater qu'elle ne s'est nullement enquise de la situation au jour de sa décision; que, selon le requérant, aucun élément n'est rapporté quant à l'état d'avancement des travaux, ni quant à l'état du site à la date où la partie adverse s'est prononcée; qu'il prétend que la partie adverse ne pouvait autoriser la nouvelle exploitation qu'après s'être assurée que ni cette exploitation, ni les conditions imposées par sa décision ne seraient de nature à maintenir la pollution constatée, ou à rendre plus difficiles les opérations de dépollution ou encore à favoriser la dispersion de celle-ci le temps de cette exploitation;

Considérant qu'à l'appui de la quatrième branche du moyen, le requérant fait valoir que la décision dont il demande la suspension de l'exécution ne tient pas compte des nuisances sonores et de la situation particulière de son immeuble d'habitation, pourtant dénoncées au cours de l'enquête publique et dans les recours administratifs; qu'il soutient que la partie adverse n'envisage que les mouvements des péniches (alors que celles-ci sont en principe silencieuses) et reprend, sans autre examen, à titre de conditions, les seuils de nuisances sonores applicables de manière générale aux zones industrielles sans avoir égard à la présence des 22 logements en face de l'exploitation, ce qui ne constitue pas la norme dans ce type de zone;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que, entre les mois de juillet et octobre 2000, une étude de sol a été effectuée par la S.A. AIB-VINÇOTTE International sur les sites COTANCO II et III; que cette étude avait pour but :

" (...) de permettre de délimiter l'extension géographique des taches de contamination et donc le volume de sol à assainir, de délimiter les volumes et le pourtour des eaux souterraines à assainir, de délimiter la zone d'étendue de la couche flottante et de déterminer la nécessité d'assainir";

Considérant que ladite étude conclut comme suit :

" (...) Puisque sur les deux sites étudiés, une des valeurs des concentrations mesurées pour une des substances analysées dans les échantillons de sol ainsi que dans les échantillons d'eau souterraine dépassent la valeur d'intervention, le sol tout comme l'eau souterraine des sites sont qualifiés à risque non tolérable pour la santé humaine et l'environnement. Dans ce cas, un assainissement s'impose ainsi qu'une étude d'assainissement. Une étude de risque peut être réalisée afin de déterminer l'urgence de l'assainissement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé";

Considérant que la commission de concertation a émis, le 12 septembre 2001, un avis favorable sur la demande "sous réserve de dépolluer le sol, de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité en matière d'incendie, d'éviter tous risques de pollution du sol, de réduire au minimum la nuisance en matière de bruit (particulièrement le chargement des camions entre 22h et 7h) et de poursuivre l'étude sur les alternatives en matière d'accès au site";

Considérant que, selon l'avis émis par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 25 septembre 2001, "la demande peut être accueillie pour un terme de 15 ans, aux conditions fixées habituellement par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement pour ce genre d'établissement et moyennant le respect des conditions suivantes :

- de suivre les conditions émises par la commission de concertation;
- de refaire la dalle de béton dans la zone d'approvisionnement avec une pente vers les grilles de récupération. Cette dalle devra être étanche et suffisamment solide de manière à supporter les fréquents passages des camions;
- la grille du côté des tuyaux d'alimentation P1 et P5 doit être réparée;
- le trottoir situé devant la zone d'alimentation doit être refait. Celui-ci devra résister au risque de dégradation provoqué par les fréquents passages des camions;
- après assainissement du sol, il y a lieu de couler une dalle de béton autour des citernes-20°, 3 et 5".

Considérant que l'I.B.G.E. a délivré le permis d'environnement pour l'exploitation du dépôt pétrolier le 19 décembre 2001; que l'article 7.13 et 14 de ce permis d'environnement se réfère à l'avis favorable conditionnel du collège des bourgmestre et échevins; que les conditions assortissant celui-ci font partie intégrante du permis, confirmé quant à ce par l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que ce permis est notamment assorti de la condition de notifier à l'I.B.G.E. une demande d'assainissement dans le mois (article 4.A.2.); qu'un permis d'assainissement du dépôt pétrolier est délivré à la S.A. COTANCO le 4 juillet 2002 pour une durée de 15 ans; qu'il dispose en son article 5 que l'exploitant est tenu de respecter les plans d'assainissement réalisés par le bureau d'étude AIB-VINÇOTTE qui ont été approuvés par l'I.B.G.E. le 26 juin 2001;

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée modifie l'article 4.A.7 et A.9 du permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 19 décembre 2001; qu'il se réfère à l'avis favorable conditionnel de la commission de concertation et considère que les conditions dont il est assorti sont déjà rencontrées par le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 19 décembre 2001 et confirmé par le collège d'environnement le 15 avril 2002, qui contient des conditions relatives à la mise en conformité du parc (4.A.1.), à la pollution du sol et des eaux souterraines (article 4.A.9.), au bruit (article 4.A.4.), aux conditions techniques particulières relatives au parc de tanks et de réservoirs anciens (article 4.B.1.); que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée poursuit en ces termes :

" De plus, les réservoirs ne contiennent que des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55° C et dès lors le risque d'explosion est très faible.

Mais il convient cependant de compléter les conditions d'exploiter fixées dans le permis d'environnement du 19 décembre 2001 par des mesures visant à éviter tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines ainsi que par des mesures de sécurité complémentaires, afin de souscrire à l'avis de la commission de concertation";

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée énumère ensuite neuf conditions d'exploiter complémentaires destinées à éviter les risques de pollution du sol et cinq conditions d'exploiter complémentaires en matière de sécurité; qu'il précise enfin que les conditions complémentaires pour la dépollution du site demandées par le requérant sont inscrites dans le permis d'environnement octroyé le 8 juillet 1992 par l'I.B.G.E. pour le chantier d'assainissement du sol;

Considérant que la partie adverse a donc pris en considération les différents avis donnés au cours de la procédure et a assorti l'acte attaqué des conditions émises dans ceux-ci, outre des conditions nouvelles, afin de prévenir tous risques de pollution

du sol et des eaux souterraines; que si ces avis s'accordent pour prévoir un assainissement des sols en raison de la pollution existante, aucun d'entre eux n'envisage expressément un assainissement préalable à l'exploitation;

Considérant qu'un permis d'environnement pour l'assainissement du dépôt pétrolier a été délivré par l'I.B.G.E. le 4 juillet 2002; que ce permis, accordé pour une durée de 15 ans, n'envisage pas la cessation de l'exploitation du dépôt pétrolier pendant la durée des travaux d'assainissement; qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours et que le requérant ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel le permis d'environnement du 8 juillet 2002 reprend les conditions complémentaires que le requérant demandait pour la dépollution du site; que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la partie adverse distingue, d'une part, la pollution existante pour laquelle un assainissement immédiat s'impose et, d'autre part, les mesures à prendre afin de prévenir tout risque de pollution supplémentaire afférente à la poursuite des l'exploitation du dépôt pétrolier; qu'il est donc inexact de prétendre que la partie adverse considère qu'il n'y a aucune pollution sur le site; qu'n'y a pas de contradiction entre les motifs et le dispositif de l'acte attaqué; que la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que la partie adverse a envisagé la pollution existante du site; que d'une part, elle a rappelé que le 4 juillet 2002, l'I.B.G.E. avait accordé pour une durée de 15 ans un permis d'environnement pour l'assainissement du site et a précisé que "quant aux conditions complémentaires pour la dépollution du site demandées par le requérant, elles sont inscrites dans un autre permis d'environnement octroyé par l'I.B.G.E. le 8 juillet 2002 pour le chantier d'assainissement du sol (B. Conditions techniques particulières concernant le chantier d'assainissement)" et que "cet autre permis d'environnement n'a fait l'objet d'aucun recours"; qu'ainsi, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, pris sur la base de l'état de pollution du sol avant travaux d'assainissement, est assorti de conditions de nature à prévenir tout nouveau risque de pollution du sol et des eaux souterraines; que, d'autre part, il ressort du courrier adressé le 25 mars 2003 par l'I.B.G.E. au Ministre de l'Environnement, que celui-ci avait connaissance de la situation actuelle du site; qu'en effet, en annexe à ce document figure une copie du courrier du 14 mars 2003 décrivant la situation actuelle concernant la mise en conformité proposée par le bureau d'étude VANDELANOTTE MILIEU-ADVIES; que la troisième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la quatrième branche du moyen, que, d'une part, la partie adverse fait siens les motifs de la décision de l'I.B.G.E. du 19 juillet 2001 qui envisage expressément la problématique des nuisances sonores et qui y répond et que, d'autre part, dans le recours qu'il a introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le requérant n'a pas soulevé de grief lié aux nuisances sonores générées par le va-et-vient des camions et leur chargement; que dès lors la partie adverse n'avait pas à motiver particulièrement sa décision à cet égard; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 2°, et 37 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 1994 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement; que, selon le requérant, le dossier de demande de permis ne renseigne pas l'affectation des deux bâtiments les plus proches du site d'exploitation, à savoir l'immeuble du requérant qui comporte 22 logements et un bâtiment abritant un atelier protégé occupant 350 handicapés; qu'il soutient que le caractère incomplet et imprécis du plan d'implantation est de nature à vicier l'appréciation de l'autorité appelée à statuer et de celles qui sont amenées à émettre un avis sur la demande; qu'il prétend que s'il a pu être entendu par la commission de concertation, il n'est pas certain que le collège des bourgmestre et échevins ait eu connaissance de l'affectation des immeubles avoisinants, ou à tout le moins de l'importance du nombre de logements que son immeuble abrite;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, 2°, de l'ordonnance précitée du 5 juin 1997, la demande de certificat ou de permis d'environnement contient la description des lieux où le projet est envisagé, ainsi que de leurs abords, notamment à l'aide de plans; que, selon l'article 37 de ladite ordonnance la demande de certificat ou de permis d'environnement sans certificat préalable relative aux installations de classe I.B contient les indications requises par l'article 10 ainsi qu'un rapport d'incidence qui comporte au moins les éléments que cette disposition énumère;

Considérant que les lacunes et erreurs d'un dossier ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que si elles ont raisonnablement pu vicier l'appréciation de l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, le plan accompagnant la demande de permis d'environnement fait état d'un atelier protégé comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, outre un immeuble comportant un rez-de-chaussée et deux étages, composé

d’appartements anciens "vidés de leurs occupants"; que la demande de permis est accompagnée de photos de l’atelier protégé et de l’immeuble du requérant;

Considérant qu’il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission de concertation du 12 septembre 2001 que le requérant a été entendu;

Considérant que le permis d’environnement du 19 décembre 2001 précise ce qui suit :

" L’installation se trouve en zone d’activités portuaires au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l’arrêté du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit. Toutefois, compte tenu de la présence d’habitations dans la zone d’industrie urbaine mitoyenne au site de l’entreprise, ce sont les prescriptions concernant ce type de zone (zone 4) qui ont été intégrées dans le présent permis";

Considérant que, dans son recours au collège d’environnement, le requérant précise notamment que "le site d’exploitation est pollué, dangereux et bruyant, face à cinq mètres d’un bâtiment comportant de nombreux appartements et d’une société employant 300 handicapés";

Considérant que, dans son recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le requérant fait valoir que la décision du collège d’environnement ne tient pas compte de la présence de 24 logements dans l’immeuble voisin et que le plan d’implantation indique que l’immeuble de logement est vidé de ses habitants; qu’il précise que cette donnée est inexacte en soulignant qu’à la date du dépôt de la demande, six appartements étaient occupés et qu’au moment du recours, outre celui du requérant, il y en avait quatre;

Considérant qu’il ressort ce qui suit de l’acte attaqué :

" Quant aux manquements du dossier administratif, outre les plans annexés à la demande, ce dossier comprend des photos montrant des immeubles alentours. Lors de la séance de la commission de concertation du 12 septembre 2001, le requérant a été entendu et a signalé qu’il était propriétaire de l’immeuble de 22 appartements situé face à l’entreprise, et un représentant de l’association «Travail et vie» a également été entendu et a indiqué qu’il craignait pour la sécurité des occupants de ses installations.

La Commission de concertation a pu tenir compte de tous les éléments de fait et s’est prononcée en parfaite connaissance de cause (...)";

Considérant qu’il en résulte que si le plan joint à la demande fait, dans l’hypothèse où les allégations du requérant, qui n’apporte à ce sujet aucun élément de preuve, devraient être tenues pour établies, erronément état d’un immeuble libre

d'occupation, la partie adverse ne s'est pas méprise sur le présence des logements; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6.5 des prescriptions littérales du PRAS ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué concerne un projet qui s'inscrit en zone d'activité portuaire et de transport; qu'il considère que la partie adverse ne procède nullement à l'examen, in concreto, de la compatibilité du projet avec son environnement bâti ou non bâti, soit un immeuble de 22 appartements situé en face de l'entrée des camions sur le site COTANCO (dès avant l'adoption du PRAS) et un atelier protégé; que, selon lui, le fait que l'usage de la voie d'eau décharge le trafic sur la voie publique n'est manifestement pas un critère qui permet de justifier la compatibilité du projet avec son environnement; qu'il soutient que le déchargement des péniches prioritaire et préférentiel pendant la journée n'exclut pas qu'il ait lieu la nuit et souligne que les nuisances sonores les plus importantes sont en réalité provoquées par le va-et-vient des camions et leur chargement, pour lesquels aucun horaire n'est évoqué;

Considérant que le site d'exploitation du dépôt pétrolier est situé au PRAS en zone d'activités portuaires et de transports; que selon l'article 6.1 des prescriptions littérales, cette zone est affectée principalement aux activités portuaires et logistiques, aux activités industrielles ou artisanales ayant pour objet la production ou la transformation de biens meubles sur le site, et aux activités ayant pour objet l'amélioration de l'environnement; que, selon l'article 6.3 desdites prescriptions, ces zones peuvent aussi être affectées au logement complémentaire et accessoire aux fonctions principales de la zone, notamment au logement du personnel de sécurité;

Considérant que la prescription littérale 6.5 du PRAS énumère les conditions générales suivantes pour toutes les affectations visées aux prescriptions 6.1 à 6.4 :

" 1° la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants;

2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain";

Considérant qu'en l'espèce, l'immeuble du requérant est situé en zone d'activités portuaires et de transports juste en face du site d'exploitation qui existe depuis plus de trente ans; que le requérant ne prétend pas avoir attaqué le PRAS en ce

qu'il affecte son bien dans pareille zone; qu'ainsi qu'il a été relevé lors de la réponse au deuxième moyen, la partie adverse a tenu compte de la présence des habitations voisines;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que :

" Quant au PRAS, l'installation se situe en zone d'activités portuaires et de transport et est compatible avec les autres activités de la zone, conformément à la prescription 6.5. En effet, il permet la livraison de grandes quantités de liquides inflammables par la voie des eaux, ce qui décharge le trafic sur la voie publique.

La SA CONTANCO a indiqué lors de l'audition que l'usage du quai était exclusif la nuit et prioritaire et préférentiel pendant la journée puisque le Port met l'accent sur la voie d'eau et a aménagé le quai en conséquence.

En outre, l'activité de l'installation en cause est compatible également avec les activités des îlots voisins puisque ces îlots sont, comme l'immeuble du requérant, en zone industrielle";

Considérant que la décision de l'I.B.G.E. du 19 décembre 2001, qui fait partie intégrante de l'acte attaqué, précise ce qui suit :

" 8. L'installation se trouve en zone d'activité portuaire au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l'arrêté du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit. Toutefois compte tenu de la présence d'habitations dans la zone d'industrie urbaine mitoyenne au site de l'entreprise, ce sont les prescriptions concernant ce type de zone (zone 4) qui ont été intégrées dans le présent permis.

9. Les oppositions enregistrées lors de la commission de concertation concernent :

- les dangers que représentent ce type d'exploitation (explosion, pollution,...)
- les nuisances sonores notamment durant la nuit (chargement de nuit)

10. Ce motif d'opposition est fondé mais il peut être remédié à la nuisance, en effet :

- les conditions émises par le service incendie et les conditions reprises dans le présent permis tendent à réduire tous risques d'accidents,
- les normes de bruit intégrées dans la présente autorisation ont été imposées selon la zone la plus stricte contiguë à la parcelle (zone d'industrie)";

Considérant que l'acte attaqué relève que la commission de concertation a rendu un avis favorable sous réserve de dépolluer le sol, de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité en matière d'incendie, d'éviter tout risque de pollution du sol, de réduire au minimum la nuisance en matière de bruit (particulièrement le chargement des camions entre 22h et 7h) et de poursuivre l'étude des alternatives en matière d'accès au site; qu'il précise ce qui suit :

" Ces conditions sont déjà rencontrées dans le permis d'environnement délivré par l'IBGE du 19 décembre 2001 et confirmé par le collège d'environnement le 15 avril

2002, qui contient des conditions relatives à la mise en conformité du parc (4.A.1), à la pollution du sol et des eaux souterraines (article 4.A.9), au bruit (article 4.A.4), aux conditions techniques particulières relatives au parc de tanks et de réservoirs aériens (article 4.B.1).

De plus, les réservoirs ne contiennent que des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55° C et dès lors le risque d'explosion est très faible.

Mais il convient cependant de compléter les conditions d'exploiter fixées dans le permis d'environnement du 19 décembre 2001 par des mesures visant à éviter tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines ainsi que par des mesures de sécurité complémentaires, afin de souscrire à l'avis de la commission de concertation;

(...)";

Considérant que la partie adverse s'est ainsi préoccupée du bon aménagement des lieux, d'une part, en faisant siennes les conditions émises par la commission de concertation dans son avis du 12 septembre 2001 et par l'I.B.G.E. dans le permis du 19 décembre 2001 et, d'autre part, en assortissant l'acte attaqué de conditions nouvelles, de nature à réduire les nuisances engendrées par l'exploitation, susceptibles de nuire au requérant et aux habitants des îlots voisins; qu'elle a examiné la compatibilité du projet avec les activités des îlots avoisinants; que le requérant ne soutient pas qu'elle aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 81, § 1er, alinéa 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; qu'il soutient qu'il a été privé de l'occasion de contester l'argument relatif aux horaires des déchargements avancés par le titulaire du permis et repris dans la motivation de l'acte attaqué; qu'il expose qu'une réunion d'audition a eu lieu le 10 février 2003 à 14h30 et que son conseil s'est présenté à ce rendez-vous avec 10 minutes de retard, alors que l'audition avait déjà été clôturée en son absence; qu'il fait valoir que de retour à son cabinet, son conseil a adressé un fax puis un courrier recommandé à l'attention du ministre; qu'il prétend que s'il appartient au gouvernement ou au ministre de clôturer une audition en l'absence d'une partie défaillante, il convient, eu égard aux principes de bonne administration et de proportionnalité, de permettre à celles-ci d'être entendue même si elles accusent un retard qui, comme en l'espèce, n'excédait pas quelques minutes, un tel retard n'étant pas de nature à perturber le bon fonctionnement des services du délégué du Gouvernement;

Considérant que l'article 81, § 1er, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement dispose comme suit :

" Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, et le Collège d'environnement, ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties au recours sont invitées à comparaître";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, dans son recours au gouvernement, demandé à être entendu; qu'une audition a été fixée au 10 février 2003 à 14h30 au cabinet du Ministre de l'Environnement; que le conseil du requérant s'est présenté à cette réunion avec une dizaine de minutes de retard, alors que la réunion était déjà clôturée; que s'il est exact que la clôture de la réunion d'audition a été décidée rapidement, il n'en demeure pas moins que le requérant, invité à faire valoir ses observations, était absent et non représenté à l'heure convenue pour le début de celle-ci; que le conseil du requérant, dans le courrier qu'il a par la suite adressé au gouvernement, qui dénonce l'attitude de ce dernier et qui se réserve la possibilité de contester la décision à intervenir, n'a pas sollicité de nouvelle audition; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CONTINENTAL TANKING COMPANY dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme CONTINENTAL TANKING COMPANY, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le deux décembre deux mille trois par :

MM. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. Fr. DAOUT.